XII. Et qu'il soit de plus statué et ordonné par l'autorité susdite que chacun des Greffiers de la Paix dans les Cités de Québec et de Montréal sera tenu de rendre compte sous serment pardevant un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour leur district respectif, et payer et livrer, à la fin de chaque mois, au receveur nommé et appointé sous l'autorité du présent acte dans chacune des Cités susdite toutes et telles sommes qu'ils auront reçues des Personnes qui prendront Licence pour tenir Maison ou place d'entretien public dans chacun leur District respectif.

XIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que les Greffiers de la Paix ne pourront prétendre, avoir, ni retenir aucun honoraire, profit ou émolument pour la perception des Droits imposés par le présent acte.

XIV. Et pour tenir plus régulierement et avec plus d'uniformité les Sessions de Quartier à chacune desquelles doivent assister trois Juges de Paix, qu'il soit de plus statué et ordonné par l'autorité susdite que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le temps d'alors nommera pour et chacun des Districts de Québec et de Montréal, une Personne de capacité et propre à remplir la situation de Juges de Paix pour chaque District respectivement avec un salaire annuel de cents livres monnoye de la Grande Bretagne, avec pouvoir de demettre tels Juges de Paix de temps à autre, et d'en nommer d'autres à la place de ceux qui seront démis, ou décederont ou résigneront leur charge ; Et tels Juges de Paix ainsi nommés, seront tenus d'as-